|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 26-F** |
|  | **12 novembre 2012** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
| Connexion Internet internationale et accès non discriminatoire à l'Internet |
|  |

Résumé

On trouvera dans la présente contribution soumise à la CMTI-12, deux propositions de disposition pour inclusion éventuelle dans les articles du RTI concernant les points indiqués ci-après, ainsi que les motifs à l'appui de ces propositions:

TABLE DES MATIÈRES Page

[I Rappel 1](#_Toc341712690)

[II Proposition de disposition sur les conditions relatives à la connexion Internet
internationale et Proposition de disposition sur l'accès non discriminatoire à
l'Internet et l'utilisation non discriminatoire de l'Internet 3](#_Toc341712691)

# I Rappel

Considérant

qu'en vertu de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a notamment pour objet "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

les documents approuvés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, en particulier les articles 11, 19, 20, 21 et 49 de sa Déclaration de principes,

notant

qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l’ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet",

compte tenu

*a)* du *rappelant* de la Résolution 101 (Guadalajara 2010), en ce qui concerne, notamment:

i) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

ii) la Résolution 23 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

iii) la Résolution 69 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

iv) la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables à la connexion Internet internationale,

compte tenu par ailleurs du fait que

l'Internet est devenu une infrastructure essentielle de nos économies et de nos vies. Les nouveaux services de l'Internet modifient le paysage économique, voire la nature même de l'industrie des télécommunications. Tout le trafic des télécommunications migre vers la communication fondée sur le protocole Internet. Cette transition du téléphone et des réseaux de données dédiés vers des réseaux fondés sur le protocole IP convergents soulève des questions majeures au plan réglementaire, technique et économique,

considérant en outre

qu'un aspect important du trafic Internet est le fait que, pour assurer un retour sur investissement adéquat dans les infrastructures à grande largeur de bande, les exploitations doivent négocier des accords commerciaux afin d'établir un système durable de juste compensation pour les services de télécommunication,

reconnaissant

que l'Internet est une question fondamentale de haut niveau et technologiquement neutre, qui n'existait pas lorsque le Règlement des télécommunications internationales a été approuvé en 1988,

Il est proposé d'ajouter les nouvelles propositions suivantes à l'Article 3 du RTI:

# II Proposition de disposition sur les conditions relatives à la connexion Internet internationale et Proposition de disposition sur l'accès non discriminatoire à l'Internet et l'utilisation non discriminatoire de l'Internet

Article 3

Réseau international

**ADD** CUB/26/1

31A 3.5 *Conditions relatives à la connexion Internet internationale*

**ADD** CUB/26/2

31B 3.6 Les exploitations qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales négocient des accords mutuels entre les parties concernées, en tenant compte de la nécessité éventuelle d'une juste compensation pour la valeur des éléments qui en sont constitutifs.

**ADD** CUB/26/3

31C 3.7 *Accès non discriminatoire à l'Internet et utilisation non discriminatoire de l'Internet*

**ADD** CUB/26/4

31D 3.8 Les Etats Membres s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale et/ou discriminatoire qui pourrait empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_